

Tribunal des Conflits
n° 3776
Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Montpellier

SAS Mona Parfums Holding
c/ SAS Centre Départemental de Télésurveillance Sécurité

Séance du 28 mars 2011

Rapporteur : M. Edmond Honorat
Commissaire du gouvernement : M. Jean-Dominique Sarcelet

Conclusions du commissaire du gouvernement

C'est un vol de parfums commis dans la nuit du 4 au 5 février 2007, dans la réserve du magasin de la SAS Mona Parfums Holding qui est à l'origine de la procédure dont votre Tribunal est saisi.

Cette société avait souscrit, en novembre 2000, un contrat d'abonnement de télésurveillance auprès de la Ville de Perpignan qui s'engageait à « *assurer la surveillance à distance des locaux et l'intervention sur place, suite à une alarme le nécessitant, d'un équipage composé d'agents de la police municipale pour procéder à l'inspection extérieure du ou des bâtiments* ».

En septembre 2006, la Ville de Perpignan a informé la SAS Mona Parfums Holding de ce qu'elle adoptait une nouvelle organisation, confiant la charge de ses obligations pendant une partie des nuits et le dimanche, à la société C.D.T. Sécurité. Cette société a assuré cette charge à compter du 1^{er} octobre 2006, conformément à un marché public signé avec la Ville de Perpignan et régulièrement notifié le 2 août 2006.

Le cahier des clauses particulières précisait les obligations d'exploitation concernant le traitement des alarmes de télésurveillance. Après réception de l'appel, il prévoyait l'envoi d'une équipe d'intervention sur les lieux et l'appel des responsables désignés, une vérification sur place de l'ensemble des ouvrants du bâtiment et, en cas d'effraction, l'appel de la Police nationale et la sécurisation provisoire du bâtiment.

Postérieurement au vol, la plage d'intervention de la société C.D.T. Sécurité a été étendue, puis le marché reconduit est arrivé à son terme, la Ville de Perpignan ayant cessé d'assurer la prestation de télésurveillance de biens privés et dénoncé l'abonnement souscrit à compter du 1^{er} août 2009.

Lors du vol l'alarme du magasin s'est déclenchée. Le père de la gérante en a été informé et, conformément à l'abonnement souscrit, une patrouille s'est rendue sur les lieux dans les minutes qui ont suivi son déclenchement. De nouveau contacté après le passage de la patrouille, le père de la gérante a reçu confirmation de ce que l'alarme n'était plus déclenchée.

En outre, un avis d'intervention de la patrouille, glissé sous l'entrée du magasin quai Vauban, a été établi par un agent de la SARL Patrouille Privée, qui aurait agi en qualité de sous-traitant de la société C.D.T. Sécurité. Cet avis d'intervention mentionne : « Ronde extérieure – pas d'anomalies apparentes ».

S'agissant de l'intervention de la SARL Patrouille Privée, l'acte d'engagement de la société C.D.T. Sécurité, signé le 26 juillet 2006, ne fait mention d'aucune sous-traitance. La présente procédure ne comporte qu'une offre de service du 4 avril 2006, émanant de la SARL Patrouille Privée et un courrier de la société C.D.T. Sécurité, du 27 mars 2007, adressé à l'expert agissant pour le compte de l'assureur de la société Mona Parfums Holding, faisant état de la qualité de sous-traitant de la société Patrouille Privée.

La configuration des lieux, aussi bien que la fiche d'abonné de la société Mona Parfums Holding, invitaient cependant à contrôler les issues des locaux donnant sur le quai Vauban, d'une part, et sur la rue Rempart Villeneuve, d'autre part. Or, un employé de la société Mona Parfums Holding se rendant au magasin en début de matinée a trouvé le dépôt ouvert, le rideau en fer extérieur de la rue Rempart Villeneuve étant normalement baissé mais non fermé à clé.

Plus de 2700 flacons de parfums ont été dérobés, sans effraction. Le contrôle du fonctionnement du système d'alarme a en outre révélé que l'arrêt de l'alarme est intervenu dans la minute qui a suivi son déclenchement par une personne qui connaissait le code utilisateur. La plainte déposée a été classée sans suite, les auteurs étant demeurés inconnus et ce sinistre n'a pas été couvert par l'assurance de la société Mona Parfums Holding.

Celle-ci a alors assigné la société C.D.T. Sécurité devant le tribunal de commerce de Perpignan, recherchant sa responsabilité, l'intervention de la patrouille ayant été limitée à l'entrée du quai Vauban, alors qu'une surveillance complète, quelques minutes après le déclenchement de l'alarme, aurait permis de trouver les cambrioleurs dans le dépôt rue Rempart Villeneuve.

La société C.D.T. Sécurité a appelé en la cause la SARL Patrouille Privée 66, créée en novembre 2006, dont rien ne permet de retenir l'intervention lors du sinistre, et le liquidateur de la SARL Patrouille Privée. Par jugement du 24 mars 2009, le tribunal de commerce de Perpignan s'est déclaré incompétent au motif que les litiges résultant de l'exécution d'un marché public relèvent de la compétence du tribunal administratif.

La société Mona Parfums Holding a alors présenté requête au tribunal administratif de Montpellier, reprochant à la société C.D.T. Sécurité d'avoir failli dans sa mission de service public de police administrative.

Considérant que « *l'exploitation, par une personne publique, d'un service de télésurveillance, qui a pour objet la retransmission d'informations dans le but d'assurer la sécurité de locaux*

privés, constitue un service public industriel et commercial, quel que soit le mode de gestion utilisé », « qu'en raison de la nature des liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, lesquels sont des liens de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître d'un litige opposant un usager à une personne privée chargée par une personne publique d'assurer des prestations relevant d'un service de télésurveillance » et que « le contrat conclu entre une entreprise titulaire d'un marché et son sous-traitant constitue un contrat de droit privé dont le contentieux ne relève pas de la juridiction administrative », le tribunal administratif a renvoyé à votre Tribunal, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence.

Sollicitée pour prendre connaissance du dossier déposé au greffe du Tribunal, la commune de Perpignan a transmis des observations en défense. Elle conclut à la compétence de la juridiction judiciaire tant au regard de la mission déléguée qui concerne l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial (CE 20 mars 1998, *Société d'économie mixte de sécurité active et de télématique*, n° 157586), que de la responsabilité recherchée du sous-traitant, le contrat de sous-traitance étant en principe un contrat de droit privé (TC 15 janvier 1973, *Société Quillery-Goumy c/ Société chimique routière et d'entreprise générale et Société bretonne de travaux publics*, n° 1973).

Cette compétence serait acquise que l'action contre le sous-traitant soit exercée à titre principal (TC 19 février 1996, *Silvestri, agissant en qualité de mandataire liquidateur de la SARL Somotra c/ S.A. Guintoli*, n° 2927), ou qu'elle le soit par la voie de l'appel en garantie (CE 19 juin 1981, *Société d'études de contrôle d'installations techniques (ECOTEC) et autres*, n° 00154;00185;00269;00298).

Bien qu'il ne soit pas justifié du caractère définitif de la décision rendue par le tribunal de commerce de Perpignan, votre saisine semble régulière, un courrier adressé le 8 décembre 2009 par le conseil de la société Mona Parfums Holding à la société C.D.T. Sécurité ne faisant pas état du contentieux précédemment engagé devant la juridiction commerciale.

C'est en premier lieu la mission confiée à la société C.D.T. Sécurité qui doit retenir l'attention. L'exercice de la police administrative est un service public qui « *par sa nature* » ne peut être délégué (CE 17 juin 1932, *Ville de Castelnaudary*, n° 12045). Les missions confiées à la société C.D.T. Sécurité ne relèvent pas du domaine de la police administrative. Que les obligations souscrites concernent le traitement des alarmes de téléassistance ou celui des alarmes de télésurveillance, la prestation ne comportait que le relais du service « TéléAlarme » de la police municipale sur des plages horaires pré définies.

En présence d'une société dont l'activité était en tous points comparable, le Conseil d'Etat a admis que ces missions ne relèvent pas du domaine de la police municipale, mais procèdent de l'exploitation d'un service public à caractère commercial (CE 20 mars 1998, précité). De surcroît, en mettant fin en 2009 au service proposé à ses administrés, la Ville de Perpignan confirme qu'il ne pouvait s'agir d'une mission de police administrative.

En présence d'un litige opposant deux personnes privées, le principe est celui de la compétence judiciaire, comme le rappelle M. Arrighi de Casanova dans ses conclusions sous votre décision du 18 juin 2001 (TC 18 juin 2001, *M. Laborie et autres c/ Société Altiservice*, n° 3244). Il importe peu, dès lors, que la société C.D.T. Sécurité bénéficie d'un marché

public « à bon de commande » (pour un exemple d'appel d'offres sur un marché de même nature, CE 23 novembre 2001, *Département de la Haute-Garonne société Vega veille électronique et gestion d'alarmes*, n° 235475, 235484).

L'exécution d'un marché public ne peut à elle seule justifier la compétence de la juridiction administrative, sauf à ce qu'il s'agisse d'un marché de travaux publics, ce qui n'est pas le cas (pour un exemple de concours à un marché de travaux publics, TC 10 mai 1993, *Société Wanner Isofi Isolation et Société Nersa*, n° 2840).

L'exploitation d'un service public à caractère commercial par la société C.D.T. Sécurité retiendra davantage votre attention. Qu'il s'agisse de l'objet du marché, de l'origine des ressources ou des modalités de fonctionnement, le service public industriel et commercial est caractérisé.

En recherchant la responsabilité de la société C.D.T. Sécurité, la société Mona Parfums Holding entend obtenir réparation du dommage qu'elle a subi du fait des prestations dues par ce service public industriel et commercial dont elle était, en sa qualité d'abonné, l'utilisateur.

Son dommage n'est pas causé par des travaux publics (TC 1^{er} juillet 2002, *Mlle Labrosse c/ Gaz de France*, n° 3289). Il n'est pas davantage lié à l'existence ou au fonctionnement d'un ouvrage public ce qui, au demeurant, ne serait pas exclusif de la compétence des juridictions judiciaires (TC 12 décembre 2005, *EURL Croisières Lorraines « La Bergamote » c/ Voies Navigables de France*, n° 3455).

Eu égard aux rapports de droit privés nés du contrat d'abonnement qui lie le service public industriel et commercial à l'utilisateur, la compétence de la juridiction judiciaire devrait être retenue (en ce sens TC 20 janvier 2003, *Epoux Fernandes c/ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard et autres communes*, n° 3327, 21 juin 2004, *Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « Grand boucle » c/ Ville de Briçon et la société d'aménagement urbain et rural (SAUR)*, n° 3406, et pour une application par la Cour de cassation, 1^{re} Civ., 31 mars 2010, *Bull.* n° 82).

Le bloc de compétence instauré autour de ce lien de droit privé, régi par le droit privé, permet de dépasser le contentieux des rapports contractuels. Le Conseil d'Etat a ainsi admis qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des dommages causés à un utilisateur d'un service public industriel et commercial par une personne collaborant à l'exécution de ce service et à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service à l'utilisateur (CE 13 janvier 1961, *Département du Bas-Rhin*, n° 44245).

Sur le même fondement le Conseil d'Etat a admis la compétence des tribunaux judiciaires pour connaître de l'action formée par un utilisateur « même potentiel » (CE 4 novembre 1998, *Groupement d'intérêt économique Montenay-Socram*, n° 152896).

Plus délicate, en revanche, est la situation des personnes appelées en garantie. La SARL Patrouille Privée est effectivement intervenue lors du déclenchement de l'alarme, mais aucun lien contractuel avec la société C.D.T. Sécurité n'est établi.

Quant à la SARL Patrouille Privée 66, s'il est justifié d'une déclaration de capacité à exécuter en qualité de sous-traitant le marché public dont la société C.D.T. Sécurité est titulaire, ce document daté du 29 mars 2007 est postérieur aux faits litigieux.

Au demeurant, dans le même temps, les fiches des sites à surveiller ont été remises à la SARL Patrouille Privée. Cette société a encore été destinataire, en décembre 2007, d'un listing des abonnés concernés et, en juillet 2008, d'une note d'information adressée par la société C.D.T. Sécurité concernant la possibilité de modification de tarifs, avant d'être mise en liquidation judiciaire le 31 juillet de la même année.

En présence de dommages causés à l'utilisateur d'un service industriel et commercial à l'occasion de la fourniture des prestations lui étant dues, vous avez admis que les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître de l'action formée par l'utilisateur contre les personnes ayant collaboré à l'exécution de ce service (TC 21 mars 2005, *M. De Haay*, n° 3442).

En présence du seul contrat de droit privé conclu par le sous-traitant avec l'entrepreneur principal, bénéficiaire d'un marché de travaux publics, vous avez admis qu'il appartient aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître d'une action en responsabilité quasi-délictuelle dirigée contre le sous-traitant, dès lors que cette action a pour seul fondement des fautes constituées d'éventuels manquements du sous-traitant à ses obligations contractuelles (TC 18 juin 2007, *Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis place de la gare à La Varenne Saint-Hilaire*, n° 3515, 2 juin 2008, *Souscripteurs des Lloyds de Londres c/ Commune de Dainville*, n° 3621).

En présence d'un recours en garantie exercé par l'architecte bénéficiaire d'un marché public pour la construction d'un hôpital, contre un bureau d'études dont la collaboration n'a fait l'objet que d'une convention de droit privé, le Conseil d'Etat a admis que ce recours ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative (CE 19 juin 1981, précité).

Il apparaît ainsi, qu'à supposer que la responsabilité de la SARL Patrouille Privée puisse encore être recherchée, le liquidateur ayant informé votre Tribunal de la clôture de la liquidation judiciaire, le 27 janvier 2010, la compétence de la juridiction judiciaire ne devrait pas être remise en cause par l'intervention de ce tiers.

Une dernière difficulté relevée par votre rapporteur a trait aux conclusions de la commune de Perpignan qui sollicite la condamnation de la société Mona Parfums Holding sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991. Leur rejet s'impose. Il ne nous semble pas qu'il soit nécessaire de motiver ce rejet sur le fondement du défaut de qualité de partie à l'instance de la commune de Perpignan.

S'il est acquis que le fait d'être appelé en la cause pour produire des observations ne suffit pas à conférer la qualité de partie à l'instance (CE 29 décembre 1999, *SCI Cottages de Chantereine*, n° 185628, 20 décembre 2000, *Commune de Ville d'Avray*, n° 209329), il ne nous paraît pas souhaitable d'encourager une intervention volontaire à seule fin d'être éligible au paiement des frais exposés non compris dans les dépens.

* * *

Nous avons, en conséquence, l'honneur de conclure :

- à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit compétente pour connaître du litige opposant la société Mona Parfums Holding à la société C.D.T. Sécurité ;
- à ce que le jugement du tribunal de commerce de Perpignan, en date du 24 mars 2009 soit déclaré nul et non avenu, la cause et les parties étant renvoyées devant ce tribunal ;
- à ce que la procédure suivie devant le tribunal administratif de Montpellier soit déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 7 mai 2010 ;
- à ce que les conclusions de la commune de Perpignan tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 soit rejetées
- et à ce que cette décision soit notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, chargé d'en assurer l'exécution.